

Arrêt

n° X du 7 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIANG, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 8 février 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie éwé, de confession catholique et sans affiliation politique.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 28 octobre 2015 et avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le lendemain. Celle-ci était basée sur les faits similaires à ceux de votre époux, [M. M. K.] (CGRA : [...]), accusé de posséder des armes à feu.

Le 24 février 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il relevait que les faits que vous invoquiez étaient identiques à ceux de votre mari et que dès lors qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire avait été prise dans son dossier, une décision identique devait être prise à votre rencontre. Il soulignait également que vos méconnaissances et vos propos imprécis relatifs à l'homme vous ayant fait fuir votre pays, aux recherches menées par les autorités et à la visite des forces de l'ordre à votre domicile renforçaient l'absence générale de crédibilité de votre récit commun. Enfin, le Commissariat général estimait que les documents présentés par vous, à savoir une copie de votre permis de conduire et une copie de votre attestation de dot, ne pouvaient inverser le sens de sa décision.

Le 28 mars 2017, vous avez tous deux introduit un recours contre les décisions du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 23 octobre 2017, par son arrêt n°194.067, celui-ci a confirmé les décisions du Commissariat général dans leur intégralité.

Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 21 novembre 2017, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande. Vous ajoutez toutefois ne pas avoir osé tout dire lors de votre première demande et expliquez que vous avez été victime d'une agression par trois militaires qui voulaient savoir où se trouvait votre mari, et ce deux semaines après le départ du pays de celui-ci. Vous ne déposez aucun document. Votre époux a introduit une deuxième demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (Déclaration demande multiple, rubriques 15 et 18). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°194.067 du 23 octobre 2017), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous ne remettez aucun document (Déclaration demande multiple, rubrique 17). Vous dites seulement que ce sont toujours les mêmes problèmes qui

continuent et qu'en première demande vous n'avez pas osé dire que vous aviez été victime d'une agression par trois militaires qui cherchaient votre mari deux semaines après le départ du pays de ce dernier (Déclaration demande multiple, rubrique 15). A ce sujet, le Commissariat général constate que l'agression dont vous parlez serait la conséquence de faits qui ont été jugés non crédibles dans le cadre de vos premières demandes d'asile à vous et votre mari. Ces conséquences ne peuvent donc pas non plus être tenues pour établies. De plus, il ressort de vos dires que cette agression se serait déroulée à votre domicile de Lomé « deux semaines après le départ de mon compagnon du pays » (Déclaration demande multiple, rubrique 15). Or, selon vos déclarations faites en première demande, vous avez quitté votre domicile de Lomé une semaine après le départ du pays de votre mari pour aller vivre dans le domicile familial d'Aklakou (audition CGRA du 5 août 2016, p. 6, 11, 20). Aussi, vos déclarations ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre motif à l'appui de votre deuxième demande d'asile (Déclaration demande multiple, rubriques 13 à 19 et 22).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Concernant la deuxième demande d'asile de votre mari (CGRA : 15/14709z), une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a également été prise ce jour.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle fait valoir que la demande de protection internationale introduite par la requérante est liée à celle de son mari, Monsieur M. M. K. Elle critique ensuite les motifs de la décision de refus de prise en considération prise à l'égard de ce dernier. Elle conteste la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Elle invoque ensuite l'évolution préoccupante de la situation prévalant au Togo. Elle fait encore valoir que le profil particulier de la requérante, traumatisée et peu éduquée, explique les carences relevées dans ses dépositions et elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer l'acte attaqué.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier, dans sa version applicable à l'espèce, est libellé comme suit : *« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

4.2 La partie défenderesse souligne que la requérante fonde essentiellement sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa précédente demande et que cette précédente demande avait été rejetée en raison du défaut de crédibilité de son récit. Elle expose clairement les raisons pour lesquelles les nouvelles déclarations de la requérante ne sont pas de nature à restaurer sa crédibilité.

4.3 En l'occurrence, dans son arrêt du 23 octobre 2017, n°194 067, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante et de son époux. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le récit, par la requérante et son époux, des poursuites dont ce dernier a été victime en raison de son engagement politique au sein de l'A. N. C.,

est dépourvu de crédibilité. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les nouvelles déclarations de la requérante ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Il observe en outre qu'il n'est pas saisi d'un recours à l'encontre de la décision de refus prise à l'encontre du mari de la requérante.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande d'asile de l'époux de la requérante ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Elle explique encore l'incohérence relevée dans les dépositions successives de la requérante par son faible niveau d'éducation. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués.

4.5 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Dans son recours, la partie requérante semble essentiellement reprocher à la partie défenderesse de ne pas mettre valablement en cause l'authenticité des documents produits à l'appui de la deuxième demande d'asile de l'époux de la requérante. Le Conseil souligne pour sa part qu'il appartient aux instances d'asile de se prononcer non sur l'authenticité des documents produits, mais sur leur force probante. En l'espèce, à la lecture de la décision prise à l'encontre du mari de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse explique clairement pour quelles raisons ni la deuxième convocation produite, ni le courriel, ni les photos, ni l'attestation de membre de la section ANC Benelux ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit de ce dernier et il se rallie à ces motifs.

4.6 Le Conseil constate encore que l'incohérence relevée entre les dépositions successives de la requérante elle-même est déterminante et qu'elle ne peut s'expliquer par son faible niveau d'éducation dans la mesure où elle porte sur des faits qu'elle a personnellement vécus.

4.7 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Togo, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.8 Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la deuxième demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE